



PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 3 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## 2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2013316-0001 - Arrêté inter- préfectoral du 12 novembre 2013 portant désignation des membres du comité de gestion du Golfe du Morbihan, du comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan (SMVM) et des comités de pilotage créés pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 "Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys" (ZSC) et FR5310086 "Golfe du Morbihan" (ZPS)	1
---	---

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014037-0003 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 accordant délégation de signature aux agents de la sous- préfecture de LORIENT dans le cadre des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	7
---	---

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013350-0012 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT AIGNAN	8
--	---

Arrêté N °2014007-0008 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 approuvant la révision de la carte communale de la commune de CREDIN	9
--	---

### 08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014036-0003 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards à des fins scientifiques	10
--	----

Arrêté N °2014038-0001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2014 relatif à la suspension de la chasse au pigeon ramier sur le département du Morbihan	12
--	----

## 5604 Direction départementale de la protection des populations

### 1.Direction

Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales	13
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Morbihan

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL - Direction

**Arrêté inter-préfectoral portant désignation des membres du comité de gestion du golfe du Morbihan, du comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan (SMVM) et des comités de pilotage créés pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (ZSC) et FR5310086 « golfe du Morbihan » (ZPS).**

**Le préfet du Morbihan**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet maritime de l'Atlantique**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*N° 2013-141*

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment en son article 235 ;

Vu le décret n° 86-1252 du 05 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-15086 du 08 novembre 2007 relatif aux schémas de mise en valeur de la mer et modifiant le décret n° 86-1252 du 05 décembre 1986 ainsi que les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR5300029 « golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5310086 « golfe du Morbihan » (ZPS) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 5300029 "golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys" (ZSC) et FR 5310086 "golfe du Morbihan" (ZPS) ;

Considérant que le golfe du Morbihan fait l'objet de plusieurs documents d'orientation et de gestion qui visent tous à la préservation environnementale de ce site et au développement d'activités humaines durables en son sein ;

Considérant que le golfe du Morbihan est un seul et même ensemble naturel et humain et qu'il y a lieu de rechercher une réponse commune et unifiée à l'ensemble des problématiques qui le concerne ;

Considérant que la composition des différents comités de suivi ou de pilotage impliqués dans la gestion du golfe du Morbihan est souvent très proche voire identique ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher la simplification des structures actuelles afin de clarifier les modalités de gestion de ce site ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime Atlantique ;

## ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : un comité de gestion du golfe du Morbihan est institué. Il réunit les membres :

- 1 du comité directeur de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan tels que définis par l'arrêté ministériel susvisé du 16 janvier 2008 ;
- 2 du comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du golfe du Morbihan tels que définis aux articles 10 et 11 du présent arrêté ;
- 3 des comités de pilotage créés pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys et de la zone de protection spéciale du golfe du Morbihan, tels que définis aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet du Morbihan et le préfet maritime de l'Atlantique coprésident le comité de gestion du golfe du Morbihan.

Article 3 : Le comité de gestion du golfe du Morbihan comprenant l'ensemble des membres des comités mentionnés à l'article 1er du présent arrêté se réunit au moins une fois par an. Sa réunion vaut réunion de chacun de ces comités, sans préjuger de la faculté de leurs présidents de les réunir séparément.



**Article 4** : Lorsqu'il est procédé à un vote sur une question ressortant de la stricte compétence de l'un des trois comités mentionnés à l'article 1er, seuls les membres du comité compétent ont voix délibérative.

**Article 5** : Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sont soumis à l'avis des seuls membres des comités de pilotage des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) tels que nommés par le présent arrêté.

**Article 6** : Les présidents du comité de gestion du golfe du Morbihan demandent à toute personne pour laquelle ils l'estimeront pertinent de se joindre aux travaux du comité.

**Article 7** : Afin de favoriser la mise en œuvre cohérente des différents documents d'orientation et de gestion du golfe du Morbihan, des groupes de travail conjoints sont constitués pour les thématiques suivantes :

- qualité des eaux,
- cultures marines et pêche,
- activités nautiques et accès à la mer,
- urbanisme et paysage,
- biodiversité.

La présidence de ces groupes de travail est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, mentionné à l'article 10 et désigné conjointement par les présidents du comité de gestion du golfe du Morbihan. Leur composition, ouverte à tous les membres du comité de gestion, est décidée par les présidents du comité.

**Article 8** : Ces groupes de travail rendent compte de l'avancée de leurs travaux au comité de gestion du golfe du Morbihan et le cas échéant, aux comités mentionnés à l'article 1er, convoqués séparément.

**Article 9** : Le comité de suivi du SMVM et les comités de pilotage créés pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys et de la zone de protection spéciale du golfe du Morbihan sont composés de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, des organismes socioprofessionnels, de propriétaires, d'usagers, d'associations de protection de l'environnement, d'experts et de représentants des services de l'Etat et des établissements publics compétents.

**Article 10** : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés sont désignés pour chacun des comités comme suit :

**A- Pour le schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan**

le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,  
le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,  
les conseillers généraux d'Auray, Vannes Ouest, Vannes Est, Vannes Centre et Sarzeau,  
le président de la communauté de communes des trois rivières ou son représentant,  
la présidente du syndicat mixte du pays d'Auray ou son représentant,  
le président de la communauté de communes Auray communauté ou son représentant,  
le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant,  
le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ou son représentant,  
le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan (SIAGM) ou son représentant,  
le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ou son représentant,  
le maire d'Arradon ou son représentant,  
le maire d'Arzon ou son représentant,  
le maire d'Auray ou son représentant,  
le maire de Baden ou son représentant,

le maire du Bono ou son représentant,  
le maire de Crac'h ou son représentant,  
le maire de Larmor-Baden ou son représentant,  
le maire du Hézo ou son représentant,  
le maire de l'île-d'Arz ou son représentant,  
le maire de l'île aux Moines ou son représentant,  
le maire de Locmariaquer ou son représentant,  
le maire de Noyalou ou son représentant,  
le maire de Plougoumelen ou son représentant,  
le maire de Pluneret ou son représentant,  
le maire de Saint-Armel ou son représentant,  
le maire de Saint Gildas de Rhuys ou son représentant,  
le maire de Sarzeau ou son représentant,  
le maire de Séné ou son représentant,  
le maire de Theix ou son représentant,  
le maire de Vannes ou son représentant,

**B- Pour le site Natura 2000 FR5300029 « golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (ZSC)**

le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,  
le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,  
le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant,  
le président de la communauté de communes Auray communauté ou son représentant,  
la présidente du syndicat mixte du pays d'Auray ou son représentant,  
le président de la communauté de communes des trois rivières ou son représentant,  
le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan (SIAGM) ou son représentant,  
le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ou son représentant,  
le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ou son représentant,  
le maire d'Arradon ou son représentant,  
le maire d'Arzon ou son représentant,  
le maire d'Auray ou son représentant,  
le maire de Baden ou son représentant,  
le maire du Bono ou son représentant,  
le maire de Crac'h ou son représentant,  
le maire de Larmor-Baden ou son représentant,  
le maire du Hézo ou son représentant,  
le maire de l'île-d'Arz ou son représentant,  
le maire de l'île aux Moines ou son représentant,  
le maire de Locmariaquer ou son représentant,  
le maire de Noyalou ou son représentant,  
le maire de Plougoumelen ou son représentant,  
le maire de Pluneret ou son représentant,  
le maire de Saint-Armel ou son représentant,  
le maire de Saint Gildas de Rhuys ou son représentant,  
le maire de Saint-Philibert ou son représentant,  
le maire de Sarzeau ou son représentant,  
le maire de Séné ou son représentant,  
le maire de Surzur ou son représentant,  
le maire de Theix ou son représentant,  
le maire de Vannes ou son représentant,

**C- Pour le site Natura 2000 FR5310086 « golfe du Morbihan » (ZPS)**

le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,  
le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,  
le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant,



le président de la communauté de communes des trois rivières ou son représentant,  
le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ou son représentant,  
le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ou son représentant,  
le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan (SIAGM) ou son représentant,  
le maire d'Arradon ou son représentant,  
le maire d'Arzon ou son représentant,  
le maire de Baden ou son représentant,  
le maire de Larmor-Baden ou son représentant,  
le maire du Hézo ou son représentant,  
le maire de l'île-d'Arz ou son représentant,  
le maire de l'île aux Moines ou son représentant,  
le maire de Locmariaquer ou son représentant,  
le maire de Noyalou ou son représentant,  
le maire de Saint-Armel ou son représentant,  
le maire de Saint-Philibert ou son représentant,  
le maire de Sarzeau ou son représentant,  
le maire de Séné ou son représentant,  
le maire de Theix ou son représentant,  
le maire de Vannes ou son représentant.

**Article 11** : Les représentants des organismes socioprofessionnels, des propriétaires, des usagers, des associations de protection de l'environnement, les experts et les représentants des services de l'Etat et des établissements publics compétents sont communs aux trois instances :

*Représentants des organismes socioprofessionnels, des propriétaires, des usagers, des associations de protection de l'environnement, ainsi que des experts :*

le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant,  
le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant,  
le président de la chambre des métiers du Morbihan ou son représentant,  
le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant,  
le président directeur général de la société publique locale "Ports du Morbihan" (SAGEMOR) ou son représentant,  
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant,  
le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant,  
le directeur d'Armagolfe ou son représentant,  
le directeur du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant,  
le président de l'association des petites îles de France ou son représentant,  
le président de l'union des associations de navigateurs du Morbihan ou son représentant,  
le président du comité départemental d'études et de sports sous-marins du Morbihan ou son représentant,  
le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant,  
le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant,  
le président de l'association autonome des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant,  
le président du comité départemental de voile du Morbihan ou son représentant,  
le président du comité départemental de canoë kayak du Morbihan ou son représentant,  
le président de l'association Bretagne Vivante-SEPNB ou son représentant,  
le président de l'association Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant,  
le président de la fédération des associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ou son représentant,  
le président de l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan ou son représentant,  
le président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) du Morbihan ou son représentant,  
le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant,  
le directeur de la réserve naturelle des marais de Séné ou son représentant,

le directeur de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant,  
le président du comité scientifique Ramsar du golfe du Morbihan ou son représentant,  
le président du groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA) ou son représentant.

**Représentants de l'Etat et des établissements publics compétents :**

le préfet du Morbihan ou son représentant,  
le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,  
le commandant de la zone maritime de l'Atlantique,  
le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche Ouest ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne par intérim ou son représentant,  
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,  
le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant,  
le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant,  
le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant,  
le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,  
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ou son représentant,  
le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,  
le directeur de l'Institut de Français Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant,  
le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,  
le président de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (uniquement comme membre des comités de pilotage créés pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys et de la zone de protection spéciale du golfe du Morbihan),

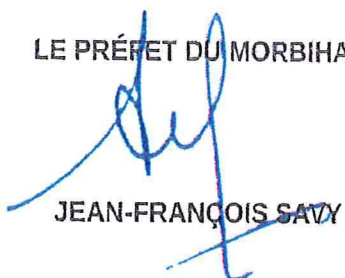
**Article 12 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2012 portant désignation des membres du comité de gestion du golfe du Morbihan, du comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et des comités de pilotage créés pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation du golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys et de la zone de protection spéciale du golfe du Morbihan.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 OCT. 2013

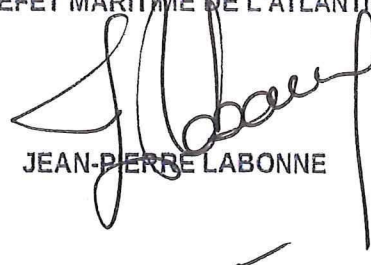
Fait à Brest, le 12 novembre 2013

LE PRÉFET DU MORBIHAN



JEAN-FRANÇOIS SAVY

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE



JEAN-PIERRE LABONNE



Sous-Préfecture de Lorient  
Secrétariat général

ARRÊTE

**accordant délégation de signature  
aux agents de la sous-préfecture de Lorient dans le cadre  
des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014**

**Le sous-préfet de Lorient**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-François TREFFEL ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- Sur** la proposition de Mme la secrétaire générale;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, au sein de la sous-préfecture de Lorient, à :

- Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale
- Mme Hélène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité
- Mme Nadine CHIVOT, adjointe au chef du bureau du cabinet et de la sécurité
- Mme Valérie POULHALEC, bureau du cabinet et de la sécurité

afin de délivrer les reçus de dépôt des déclarations de candidatures pour les premier et second tours des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

**Article 2** : Le sous-préfet de Lorient, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorient, le 6/2/2014  
Le sous-préfet de Lorient,  
*signé*  
Jean-François TREFFEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
service Urbanisme et Aménagement

**ARRETE**  
**approuvant la carte communale de Saint-Aignan**

**Le préfet du Morbihan**  
**officier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aignan en date du 14 septembre 2001 décidant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 2 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aignan en date du 8 octobre 2013 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'élaboration de la carte communale de Saint-Aignan est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Aignan.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Saint-Aignan, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général de la préfecture

Stéphane Daguin



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
service Urbanisme et Habitat

#### ARRETE PREFECTORAL

**approuvant la révision de la carte communale de Crédin**  
**Le préfet du Morbihan**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 approuvant la carte communale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Crédin en date du 30 mai 2011 décidant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 19 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Crédin en date du 23 septembre 2013 approuvant la révision de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La révision de la carte communale de Crédin est approuvée en date du 23 septembre 2013.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

1

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Crédin.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, (Mme la sous-préfète de Pontivy – selon les cas), M. le maire de Crédin, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 janvier 2014

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Stéphane Daguin





PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau, Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : Pierre RIQUIER  
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr  
Tél. : 02.97.68.21.60

**Arrêté relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards à des fins scientifiques**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de monsieur Mathieu BOOS, docteur en écologie et physiologie animales - Université de Strasbourg, agissant pour le compte du cabinet NATURACONST@ spécialisé dans les études et expertises en écologie appliquée, souhaitant des prélèvements exceptionnels de canards dans le cadre d'un programme de recherche scientifique avec l'Université des sciences de la vie et des biotechnologies d'Italie ;

**VU** la demande d'autorisation exceptionnelle de tirs de canards à des fins scientifiques, de la fédération départementale des chasseurs, en date du 31 janvier 2014 ;

**VU** l'accord de l'ACMM, locataire du droit de chasse sur le DPM ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 17 décembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

**CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de ce programme de recherche portant sur l'étude des mécanismes neurophysiologique conditionnant les mouvements pré migratoires ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux orientations du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur (2012-2018) ;

**CONSIDERANT** que le protocole de recherche nécessite une intervention en période de fermeture de la chasse des espèces étudiées (canards colverts, canards chipeaux et sarcelles d'hiver), toutes classées gibier en France ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Thomas CHENY membre de l'association de chasse maritime du Morbihan est autorisé à procéder à des prélèvements exceptionnels de canards par tir sur le DPM :

- **du 5 au 15 février 2014: d'un maximum de 7 canards colverts, 7 canards chipeaux et 7 sarcelles d'hiver**
- **du 22 février au 2 mars 2014 : d'un maximum de 7 canards colverts, 7 canards chipeaux et 7 sarcelles d'hiver**

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche scientifique mené par le cabinet d'expertise NATURACONST@, représenté par M. Mathieu BOOS, qui a sollicité la FDC 56 pour la mise en œuvre opérationnel de ces prélèvements.

**Article 2** - Pour une meilleure efficacité de ces interventions, l'utilisation d'appeaux, appelants et formes est autorisées. Pour des raisons liées à l'influence de la photopériode et des rythmes circadiens, les tirs devront impérativement avoir lieu dans les deux heures suivant le coucher légal du soleil et s'effectueront exclusivement à l'aide de fusils chargés de munitions alternatives à la grenaille de plomb.

**Article 3** – Les oiseaux prélevés seront immédiatement placés entiers dans un sac plastique identifié et conservé au congélateur, puis récupérés par la FDC 56.

**Article 4** - M. Thomas CHENY, responsable des prélèvements tiendra informé les riverains, les maires des communes

concernés, la brigade de gendarmerie compétente et l'ONCFS de la période et de la teneur des opérations prévues.

**Article 5** - La fédération départementale des chasseurs transmettra à la DDTM et à l'ONCFS un compte rendu détaillé des opérations avant le 10 mars 2014 et une copie des résultats du programme de recherche scientifique précité.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (préfet 56), hiérarchique (Ministère de l'environnement, ou contentieux (TA) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ces recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2014  
le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Jean-Yves KERDREUX



Direction départementale des territoires et de  
la mer  
Service Eau Nature et Biodiversité

## ARRETE

**relatif à la suspension de la chasse au pigeon ramier sur le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier l'article R.424-3 ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2013 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2013-2014 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan ;

**VU** l'avis du service départemental de l'ONCFS ;

**Considérant** la nécessité de prolonger la suspension de l'exercice de la chasse du pigeon ramier, en raison de l'évolution de l'épidémie de TRICHOMONOSE, maladie parasitaire entraînant toujours une forte mortalité sur les populations en place dans le département ;

**Considérant** la nécessité de limiter la pression de chasse sur cette espèce ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE :

**Article 1er** : La Chasse à tir du pigeon ramier est suspendue sur tout le département du Morbihan :

**Du 11 février 2014 au 20 février 2014 inclus**

**Article 2** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) peut proroger ce délai s'il est formé au cours de celui-ci. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les personnels techniques de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 7 février 2014  
le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



Arrêté  
Portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 2011 nommant M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M.POUILLY par arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 est exercée concurremment par :

- M. Jean-Pierre NELLO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que pour l'exercice de la procédure transactionnelle en matière pénale prévue par les articles L205-10 et R205-3, R205-4, R205-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- Mme Laure LAFOND-PUYET et M. Philippe RIO pour les domaines relevant du contrôle des transactions ;
- M. Michel COLLIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et M. Patrick LEGEAY chefs de secteur, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, chef de service, Mme Sophie THOMAS - LOYAU et Mme Etienne ROBERTON adjointes au chef de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les domaines relevant de l'administration générale ;
- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413-5, et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;
- Mme Anne LEMOUCHER, chargée de la mission sous produits en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 –1 à L 226-10 du code rural.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUILLY, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) M. Jean Pierre NELLO
- 2) M. Olivier BUREL,
- 3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 4) M. Michel COLLIN,
- 5) Mme Laure LAFOND-PUYET,
- 6) Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2014

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY